

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.125 du 28 janvier 2003

A.122.950/VIII-3124

En cause : **CRASSON** Yves,
avenue des Constellations 42
1200 Bruxelles,

contre :

**la Radio-télévision belge de la
Communauté française, (R.T.B.F.).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 juin 2002 par Yves CRASSON, tendant à la suspension de l'exécution "du refus de l'administrateur général de la R.T.B.F. de le réintégrer dans une fonction de réalisateur producteur afin de le rétablir dans une situation comparable à celle dont il a été injustement privé";

Vu l'arrêté n° 112.736 du 20 novembre 2002 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes GILLET et BOUCQUEY, avocats, comparaissant pour le requérant, et M. J.-P. VITAL, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

De 1995 à 2000, le requérant est producteur-réalisateur de l'émission "Télécinéma".

Le 31 mars 2000, à la suite de divers événements, il sollicite de pouvoir se retirer de la production de cette émission.

Le 18 avril 2000, il est fait droit à cette demande et le requérant est affecté au pool des réalisateurs.

Le 15 septembre 2000, l'administrateur général confirme cette affectation dans les termes suivants :

" Le moment me semble bienvenu pour vous livrer mon sentiment sur l'évolution de votre dossier immédiatement avant et depuis votre départ de l'émission "Télécinéma".

Le groupe que j'avais chargé de traiter la question, constitué du Directeur Général de la T.V., du Directeur Régional du C.P.B. et de la Directrice du Personnel, a effectué, en votre compagnie, un patient travail d'investigation. De multiples documents ont été échangés et m'ont été communiqués.

Soyez assuré de ce que j'ai parcouru l'ensemble de ces pièces avec toute l'attention voulue; je n'ai pas manqué, en particulier, de tirer les leçons du rapport établi par le consultant qui a animé la formation à laquelle vous avez souhaité participer.

Je n'ai pas trouvé cependant, à la lecture de tous ces éléments, de raison de pousser plus loin l'analyse ni d'inviter quelque partie que ce soit à poser un geste supplémentaire : la solution dégagée m'apparaît comme un compromis élégant, équitable et sans nul doute aussi fragile qu'un consensus peut l'être.

Il est temps, je pense, de nous tourner vers l'avenir et d'envisager sereinement la poursuite de votre collaboration dans les limites qui ont été définies avec les membres du groupe.

Votre hiérarchie vous a réaffirmé sa confiance et attend de vous des projets : je ne puis mieux faire que de vous inciter à vous y atteler sans retard".

Les activités du requérant par la suite ne peuvent être déterminées avec précision, les versions des parties étant discordantes et les dossiers déposés ne contenant pas de pièces à ce propos.

Le 11 mars 2002, le requérant demande à l'Administrateur général de le réaffecter à l'émission "Télécinéma" en ces termes :

" Monsieur l'Administrateur général,

Par la présente, je me permets d'attirer votre attention sur ma situation et de vous demander de prendre rapidement les mesures propres à me rétablir dans mes droits et mon honneur.

Réalisateur-producteur, je suis à l'initiative d'émissions comme «Luna Park» (prix de la meilleure émission européenne pour la jeunesse à San Marino en 1994), «Crash TV» et surtout «Télécinéma».

Fin 1999, j'ai rencontré quelques difficultés avec un collaborateur de «Télécinéma» refusant d'être envoyé en mission pour réaliser des interviews à l'étranger. Cet incident a mis à jour des divergences d'opinions au sein de l'équipe sur la manière de mener l'émission que je produisais, notamment concernant l'attitude à adopter face aux pressions exercées par certains distributeurs de films américains (chantage à l'interview) et le temps d'antenne accordé aux présentateurs, lesquels jugeaient que la richesse et l'abondance des interviews d'acteurs et de réalisateurs nuisaient à leur propre visibilité !

Le 9 février 2000, lendemain de mon départ en mission pour couvrir le festival de Berlin, j'ai été contacté par téléphone par Monsieur COENJAERTS, Directeur du CPB, qui m'a fait part d'une plainte formulée contre moi par la société flamande de distribution «Kinépolis », quant à ma réaction face à sa manière de traiter les équipes francophones de la RTBF.

Le 22 février (lendemain de mon retour du festival de Berlin), Monsieur COENJAERTS m'a fait savoir qu'il avait décidé de m'infliger un rappel à l'ordre et de me muter administrativement à la réalisation de l'émission «Matière grise » (cette décision datait en fait du 14 février 2000 comme son courrier l'atteste, soit trois jours ouvrables après la plainte de «Kinépolis» et une semaine AVANT mon retour de Berlin !)

Je me suis adressé à votre prédécesseur et lui ai demandé de suspendre cette décision et de me permettre de rencontrer ma hiérarchie afin de répondre aux accusations portées contre moi.

Accédant à ma demande, Monsieur l'Administrateur général ordonna que soit tenue une réunion entre ma hiérarchie et moi, en présence de Madame SERVAIS, responsable du service du personnel, afin d'éclaircir la situation.

Malgré que j'aie été clairement disculpé des accusations portées contre moi au terme de cette réunion, j'ai dû, sans entrer dans les détails, accepter, le 31 mars 2000, que me soit retirée la production de «Télécinéma» que j'avais conçue et produite avec succès et sans incident notable durant plus de quatre années.

Comme conditions indispensables à ma démission, la hiérarchie s'engageait :

- à me maintenir dans le statut de réalisateur-producteur avec l'échelle barémique correspondante;
- à me réinstaller dans des responsabilités de production;
- à me permettre de suivre une formation à la gestion de conflits (au sein d'une équipe);
- à clarifier les circonstances et les raisons de mon départ de l'émission et de faire taire toute rumeur de désaveu dont je ferais l'objet ou de malversation dont je serais l'auteur.

Près de 2 ans plus tard, force est de constater que :

- Je n'ai retrouvé aucune affectation en qualité de producteur, les projets que j'ai déposés, même si leur qualité est reconnue, ne sont toujours pas pris en considération.
- La formation que j'ai suivie et qui a été confiée à un consultant d'une firme extérieure spécialisée dans le traitement de ce genre de dossier a conclu à des fautes graves dans son traitement par la hiérarchie. Ce consultant extérieur a relevé que la hiérarchie avait manqué à ses devoirs à mon égard, notamment en ne tenant pas ses engagements.
- Si un courrier a bien été envoyé aux sociétés de distribution de films interlocutrices de la RTBF pour clarifier les relations entre elles et pour mettre fin aux rumeurs de malversation et de remise en cause de mon intégrité, il n'en a pas été de même en interne où ces rumeurs ont été sciemment entretenues. Ma hiérarchie a en effet alimenté la rumeur en me maintenant dans ma position actuelle et ne m'a jamais excusé clairement aux yeux des agents qui font, ou ont fait partie, de près ou de loin, de l'équipe de «Télécinéma». Aucun courrier personnalisé me disculpant aux yeux de mes collaborateurs n'a été envoyé, ni même rédigé.
- La seule suite officielle réservée à mon éviction a été de réunir l'équipe de «Télécinéma» en place, pour lui confirmer le 20 juin la décision arbitraire de Monsieur COENJAERTS, à savoir que je ne produirais plus l'émission et faire un appel aux candidatures à ma succession, en insistant pour que ce soit un membre de l'équipe existante qui prenne la relève.

Au vu de ce qui précède, j'estime que les promesses ne m'ont été faites par ma hiérarchie que pour que j'accepte de me voir retirer la fonction de producteur de l'émission «Télécinéma» qui était la mienne.

Malgré un important échange de courriers et de nombreuses rencontres avec ma hiérarchie, y compris avec votre prédécesseur et ma situation n'évoluant pas, je vous demande, Monsieur l'Administrateur général, de me réaffecter dans cette fonction.

Veillez considérer la présente comme mise en demeure, sur le pied de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées par le Conseil d'Etat.

Je reste, bien entendu, disponible pour tout complément d'information que vous jugeriez utile et pour tout entretien que vous voudriez m'accorder.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma haute considération".

Par une lettre non datée que le requérant déclare avoir reçue par courrier ordinaire à la fin du mois de mars 2002, l'administrateur général lui répond ainsi :

" J'accuse bonne réception de votre courrier du 11.03.2002, que j'ai examiné avec tout l'intérêt voulu.

Les faits que vous y évoquez appartiennent au passé, à un passé qui a justifié certains accords et sur lesquels je ne saurais revenir. Je le regrette car ils témoignent d'une culture fort éloignée de l'esprit que j'entends insuffler à l'entreprise.

En commençant mon job, je vous témoigne bien évidemment ma confiance.

Dans le futur, la mobilisation de toutes les énergies sera nécessaire et je dois pouvoir compter sur le porteur de projets que vous avez été, et que, je l'espère, vous serez. Toutes vos idées ou suggestions seront accueillies sans a priori et avec bienveillance.

(...)"

Le requérant adresse à l'administrateur général un nouveau courrier, dont la copie n'a pas été versée au dossier. Celui-ci lui répond le 16 mai 2002 :

" J'ai bien reçu votre nouveau courrier, par lequel vous répondez à ma récente lettre.

Le paragraphe de votre envoi du 11.03.2002 évoquant l'éventualité d'un recours au Conseil d'Etat ne m'avait pas échappé.

Je dois néanmoins vous informer que votre requête ne saurait être considérée comme une mise en demeure au sens de l'article 14, § 3, des lois coordonnées du 12.01.1973 sur le Conseil d'Etat, qui vise clairement les cas où une autorité administrative a l'obligation de prendre une nouvelle décision. Nous sommes ici dans le cadre d'un simple souhait d'affectation ou de réaffectation de votre part.

Quoi qu'il en soit, vous aurez compris que mon mode de fonctionnement est celui de la confiance et de la mobilisation des énergies positives, ce qui n'est guère compatible avec des démarches procédurières.

(...)"

Considérant que le requérant justifie comme suit la recevabilité de sa demande :

" ... la décision d'affecter un agent dans un emploi, de modifier cette affectation ou encore, comme en l'espèce, de lui refuser une affectation, bien que susceptible d'être considérée comme une mesure d'ordre intérieur, peut être, dans certaines circonstances, soumise à la censure de Votre Haute Juridiction."

qu'après s'être référé à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à des changements d'affectation, le requérant expose ce qui suit :

" Le requérant entend soutenir que le refus, après mise en demeure, de l'Administrateur général de le réaffecter dans un emploi de réalisateur-producteur est, compte tenu des circonstances de la cause, un acte susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de Votre Haute Juridiction.

Il convient, en effet, de considérer qu'après s'être fait éjecter de son emploi de réalisateur-producteur en février 2000 dans les circonstances ci-dessus exposées et au terme de manoeuvres que l'on peut réellement qualifier de dolosives, le requérant n'a plus reçu aucune affectation alors qu'il n'est pas concevable qu'un agent, nommé à titre définitif réalisateur principal et ayant occupé des fonctions de réalisateur-

producteur à la satisfaction de tous pendant près de sept années, soit privé de tout emploi.

S'il est vrai qu'il peut être soutenu que la nomination d'un agent est dissociable de son affectation, il n'en demeure pas moins que toute nomination dans un service public doit être assortie d'une affectation dans un emploi correspondant au moins au grade et à la fonction dans laquelle l'agent a été nommé.

Le refus qui est, aujourd'hui, opposé au requérant, après mise en demeure, de l'affecter, dans un emploi correspondant à la fonction qu'il occupait en février 2000, est donc bien un acte administratif attaquable.";

Considérant que c'est au cours du mois d'avril 2000 que l'affectation du requérant a été modifiée, avec son consentement, et que sa situation administrative est demeurée depuis lors inchangée; qu'il est certain que le requérant estime d'une part que toutes les conditions qu'il avait posées pour consentir à son changement d'affectation n'ont pas été respectées et que les missions qui lui sont confiées sont loin de répondre à ses aspirations et de correspondre à ses compétences professionnelles; que la situation qui lui est faite, selon lui, constitue une "mise au placard" ou une mise "aux oubliettes" comme l'ont plaidé ses avocats; que de tels procédés, à les supposer avérés, sont inadmissibles, au point que le Conseil d'Etat de France a annulé, pour détournement de pouvoir, la décision privant un secrétaire de mairie de la plus grande part de ses attributions, soit en les lui retirant, soit en lui ôtant les moyens matériels nécessaires à leur exercice, sans que la mesure soit justifiée par le souci de réorganiser le service ou la nécessité de pallier les absences de l'intéressé (arrêt FASSIAUX du 3 novembre 1989, A.J.D.A., janvier 1990, n° 40);

Considérant toutefois qu'en l'espèce, le problème qu'a à trancher le Conseil d'Etat n'est pas de savoir si l'amertume que ressent le requérant quant à ses conditions de travail ou à l'inactivité à laquelle il serait contraint est ou non justifiée, mais seulement de savoir si la situation qu'il met en exergue résulte de l'acte contesté;

Considérant que la lettre de l'administrateur général du 16 mai 2002 est purement confirmative de son courrier du mois de mars 2002; que celui-ci constitue une fin de non-recevoir explicite opposée à la demande du requérant de voir ses attributions modifiées; qu'aux termes de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le délai de recours contre le silence de l'autorité commence à courir à l'expiration du quatrième mois qui suit la mise en demeure qui lui a été adressée; qu'en l'espèce, la partie adverse a pris une décision expresse, si bien que la disposition législative précitée n'est pas d'application; qu'en outre, elle requiert que l'autorité soit "tenue de statuer", ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'enfin, les décisions prises en 2002 par l'administrateur général de la RTBF n'ont pas eu pour effet d'affecter la situation juridique du requérant,

celle-ci étant inchangée depuis l'année 2000; que ces décisions ne font pas grief; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.